



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 D 03903

Numéro SIREN : 414 876 722

Nom ou dénomination : SCI BERRI-PONTHIEU

Ce dépôt a été enregistré le 20/10/2014 sous le numéro de dépôt 96733



1409683402

DATE DEPOT : 20/10/2014

NUMERO DE DEPOT : 2014R096733

N° GESTION : 1997D03903

N° SIREN : 414876722

DENOMINATION : SCI BERRI-PONTHIEU

ADRESSE : 65 rue de la Fédération 75015 Paris

DATE ACTE : 10/09/2014

TYPE ACTE : Acte

1925 - 9 OCT. 2014

ACTE DE CESSIION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1 - Monsieur Frédéric BANJOUT
Né 14 mai 1970 à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100)
Demeurant 28 Rue de la Trémoille -75008 PARIS
De nationalité Française
Agissant en son nom personnel

Ci-après dénot

ET:

2 - Monsieur Olivier ZUCKERMAN
Né le 13 mars 1958 à Paris - 75009
De nationalité Française
Demeurant 8 Rue Picot - 75016 PARIS
Agissant en son nom personnel

Ci-après dénommée « Le Cessionnaire »,
De seconde part.

Le Cédant et le Cessionnaire seront ci-après désignés individuellement « une Partie » et collectivement « les Parties ».

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUE SUIT :

La SCI BERRI-PONTHIEU, est une société civile au capital de 1.524,49 € (mille cinq cent vingt-quatre euros et quarante-neuf centimes), divisé en 100 parts de 15,2449 € de valeur nominale chacune, immatriculée au R.C.S. de PARIS, sous le numéro 414 876 722, et dont le siège social est situé 6S Rue de la Fédération - 75015 PARIS, ci-après « la Société » ou la « SCI BERRI-PONTHIEU ».

A ce jour, la Société n'est grevée d'aucune inscription de privilège ou nantissement.

Le capital de la Société est actuellement réparti comme suit :

- La société Civile MICHELLE, immatriculée au RCS de PARIS sous le n°481 979 052, détient 26 parts sociales, en pleine propriété, de 15,2449 € de valeur nominale chacune ;
- Monsieur Frédéric BANJOUT détient 49 parts sociales, en pleine propriété, de 15,2449 € de valeur nominale chacune, qui lui ont été attribuées en rémunération de son apport, lors de la constitution de la Société.
- La société Civile MONIQUE, immatriculée au RCS de PARIS sous le n°481 968 212, détient 25 parts sociales, en pleine propriété, de 15,2449 € de valeur nominale chacune ;

La Société est actuellement dirigée par Monsieur Henri AYACHE Gérant de la Société.

Après avoir déclaré n'être placé sous aucun des régimes de protection prévus aux articles 491 et suivants du Code Civil, et que ses parts sociales sont libres de tout nantissement, saisie ou poursuite, Monsieur Frédéric BANJOUT a manifesté le souhait de céder ses 49 (quarante-neuf) parts sociales de la SCI BERRI-PONTHIEU, numérotées de 27 à 75, à Monsieur Olivier ZUCKERMAN, qui souhaite les acquérir.

C'est dans ces circonstances que les Parties se sont rapprochées et ont arrêté comme suit les termes de leur accord.

Enregistré à : S I E 8 ENL EUROPE-ROME POLE ENREGISTREMENT
Le 23/09/2014 Bوردرة n°2014/3 201 Case n°65

Enregistrement : 8 930 € Pénalité :

Total liquidé : huit mille neuf cent cinquante euros

Montant reçu : huit mille neuf cent cinquante euros

La Contrôleuse des finances publiques

Le 23/09/2014
Le Contrôleur principal
des finances publiques

FB

OV

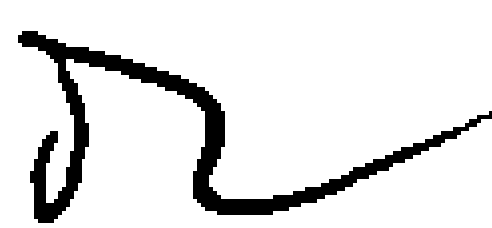
IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - Définitions

Sans préjudice des autres termes par ailleurs définis par le présent acte, les Parties ont expressément décidé, qu'à chaque fois qu'ils seront utilisés dans le corps de l'Acte, les termes dont la première lettre figure en majuscule ont la signification suivante, qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel, à moins que le texte n'exige une autre interprétation :

"Annexe"	Désigne les annexes à l'Acte qui en font partie intégrante.
"Article"	Désigne tout article du présent Acte.
"Cédant"	Désigne Monsieur Frederic BANJOUT tel que désigné au 1. de la comparution de l'Acte.
"Cessionnaire"	Désigne Monsieur Olivier ZUCKERMAN telle que désignée au 2. de la comparution de l'Acte.
"Cession"	A la signification qui lui est donnée par l'Article 2 de l'Acte.
"Date de Réalisation"	Désigne la date de réalisation de la cession des Parts Cédées par le Cédant au Cessionnaire et la date du transfert de propriété des Parts Cédées.
"Parts Cédées"	Désigne 49 (quarante-neuf) parts sociales entièrement libérées, numérotées de 27 à 75, constituant 49% du capital de la SCI BERRI-PONTHIEU, au capital de 1.524,49€, dont le siège social est situé 6S Rue de la Fédération – 75015 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS, sous le numéro 414 876 722.
"Notification"	Désigne les communications à intervenir entre les Parties dans le cadre de l'exécution des termes de l'Acte, lesquelles doivent prendre la forme de courriers confirmés par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi, ou de télécopies, adressés à l'autre Partie.
"Parties"	Désigne le Cédant et le Cessionnaire.
"Prix"	A la signification qui lui est donnée à l'Article 4 de l'Acte.
"Acte"	Désigne le présent acte de cession de parts sociales, y compris son Exposé et ses Annexes.
" Société "	Désigne la SCI BERRI-PONTHIEU, au capital de 1.524,49 €, dont le siège social est situé 6S Rue de la Fédération – 75015 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS, sous le numéro 414 876 722.

FB



ARTICLE 2 - Cession de parts sociales

Le Cédant cède et transporte au Cessionnaire, qui les acquière, la pleine et entière propriété de 49 (quarante-neuf) parts sociales, numéro 27 à 75 entièrement libérées, constituant 49% du capital et des droits de vote de la SCI BERRI-PONTHIEU, au capital de 1.524,49 €, dont le siège social est situé 65 Rue de la Fédération – 75015 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS, sous le numéro 414 876 722.

ARTICLE 3 : Conditions de la cession

3.1 Date d'effet de la cession

Le Cessionnaire sera propriétaire des Parts Cédées à compter de ce jour, ci-après « la Date de Réalisation » et aura, à compter de ce même jour, la jouissance exclusive des Parts Cédées et de l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés.

Le Cessionnaire aura seul droit à l'entière fraction des bénéfices attribués aux Parts Cédées au titre de l'exercice en cours à la Date de Réalisation, quelle que soit l'origine des résultats ou réserves ainsi distribués.

Le Cessionnaire sera subrogé au Cédant dans tous les droits et obligations attachés aux Parts Cédées à compter de la Date de Réalisation.

3.2 Garanties du Cédant

Il est ici déclaré et garanti par le Cédant, qu'il n'a été délivré aucun titre ou droit au profit d'un tiers, sur les Parts Cédées et que leur propriété ne résulte que des statuts et/ou registres de la Société.

3.2 Engagement du Cessionnaire

A compter de la Date de Réalisation, le Cessionnaire se conformera strictement aux clauses et conditions des statuts de la Société, qu'il déclare parfaitement connaître, pour s'en être vu remettre un exemplaire.

ARTICLE 4 : Prix – Paiement du prix de cession des Parts Cédées

4.1 Détermination du Prix

La cession des Parts Cédées est consentie et acceptée moyennant le prix global ferme et définitif de 179.000 € (cent soixante-dix-neuf mille euros), ci-après « le Prix », soit 3.653,06 € (trois mille six cent cinquante-trois euros et six centimes) par part sociale cédée.

Le Prix des Parts Cédées a été arrêté conjointement par les Parties sur la base de la valeur vénale des Parts Cédées, selon la valorisation figurant en annexe, en considération :

- de la valeur du bien immobilier propriété de la Société,
- de l'état d'endettement de la Société.

4.2 – Paiement du Prix

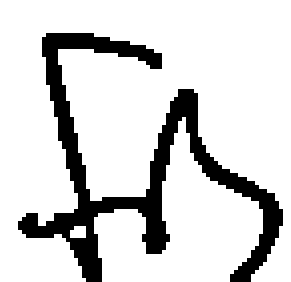
Les Parties conviennent que le Prix des Parts Cédées sera payé par le Cessionnaire au Cédant, pour partie comptant et pour partie au moyen d'un crédit-vendeur.

Partie du Prix payée comptant :

La partie du Prix payée comptant s'élève à la somme de 19.000 € (dix-neuf mille euros) et est payée par le Cessionnaire au Cédant concomitamment à la signature du présent acte.

Le Cédant donne bonne et valable quittance au Cessionnaire du paiement qui lui en est fait.

Partie du Prix payée par crédit-vendeur :



Partie du Prix payée par crédit-vendeur :

La partie du Prix payée au moyen d'un crédit vendeur s'élève à la somme de 160.000 € (cent soixante mille euros) et sera payée par le Cessionnaire au Cédant, en un ou plusieurs versements, de manière à ce que l'intégralité du Prix soit payée au Cédant au plus tard le 31 décembre 2019.

Le Cédant donnera au Cessionnaire bonne et valable quittance des paiements partiels du Prix qui seront effectués par le Cessionnaire au fur et à mesure des paiements effectués au titre du Crédit Vendeur.

Les Parties conviennent que le crédit-vendeur ne sera pas productif d'intérêt.

Au-delà de la date d'échéance du 31 décembre 2019, la partie du Prix qui ne sera pas payée au Cédant portera intérêt au taux d'intérêt légal augmenté de 5%, et le Cédant pourra solliciter du Cessionnaire le paiement du Prix, par tout moyen sans qu'une quelconque mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

4.3 Garantie du paiement du Prix par le Cessionnaire – Nantissement conventionnel des Parts Cédées

En garantie du bon et parfait paiement du crédit-vendeur par le Cessionnaire au Cédant, dont le montant s'élève en principal à la somme de 160.000 € (cent soixante mille euros), le Cessionnaire consent au Cédant un nantissement des 49 Parts Cédées, numérotées de 27 à 75, lequel sera soumis aux publications et formalités prévues par les dispositions de l'article 1866 du Code Civil.

Ledit nantissement, ayant dès avant les présentes été approuvé par décision de la collectivité des associés, demeurera jusqu'au parfait paiement du crédit-vendeur par le Cessionnaire au Cédant.

Un bordereau de nantissement est régularisé ce jour entre les Parties, dont il sera procédé aux formalités de signification et de publication légales.

ARTICLE 5 : Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Les soussignés de première et seconde part déclarent et garantissent, chacun en ce qui le concerne:

- Qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture, ni d'aucune mesure restreignant leur capacité et qu'ils ne sont pas susceptibles d'être l'objet de poursuites, ou de mesures pouvant entraîner la confiscation partielle ou totale de leurs biens ;
- Qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Le Cédant déclare :

- Qu'il n'existe de son chef, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des Parts Cédées, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- Que les Parts Cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement;
- Que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

En vue de la Cession, le Cessionnaire renonce expressément à demander au Cédant une garantie conventionnelle de passif ou de bilan afin de se couvrir des risques issus des opérations de gestion antérieures à la date de Cession.

Cette dispense est accordée en considération des vérifications faites par le Cessionnaire dans la perspective de la Cession.

Le Cessionnaire reconnaît que son attention a été spécialement attirée sur la portée de cette stipulation non usuelle.

ARTICLE 6 : Agrément – Modification des statuts

Il est précisé que délibération en date de ce jour, l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société a :

- Agréé Monsieur Olivier ZUCKERMAN, en qualité de nouvel associé, dans les formes et conditions prévues par les statuts.
- Autorisé la modification des statuts résultant de la présente cession, sous réserve de sa réalisation.
- Autorisé le nantissement des Parts Cédées au bénéfice du Cédant en application des dispositions de l'article 1867 du Code Civil.

ARTICLE 7 : Déclarations pour l'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, le Cédant atteste que les parts, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports en numéraire effectués à la Société.

La Société étant à prépondérance immobilière, il sera fait application pour l'enregistrement de la cession du taux de 5% prévu par l'article 726 -2° du Code général des impôts, sur le Prix de cession des parts.

Il est déclaré, en outre, que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société.

ARTICLE 8 - Enregistrement de la Cession

La présente cession sera soumise à la formalité de l'enregistrement au droit proportionnel, le Cessionnaire faisant son affaire personnelle de l'accomplissement de cette formalité et de l'acquittement ponctuel des droits correspondants, le tout de sorte que le Cédant ne soit jamais ni inquiété, ni recherché à cet égard.

ARTICLE 9 : Déclarations fiscales

Le Cédant s'engage à faire son affaire personnelle de toutes impositions éventuelles auxquelles la Cession pourra donner lieu au titre des plus-values et de se rapprocher de son expert-comptable afin que ce dernier soit informé de la Cession. Il s'engage en outre à faire toutes les déclarations nécessaires auprès du Service des impôts compétents. Le tout de sorte que le Cessionnaire ne soit jamais inquiété ni recherché à cet égard.

ARTICLE 10 : Formalités de publicité

La présente cession sera signifiée à la Société, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. En outre, les formalités et publications y afférentes seront effectuées auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS. Tout pouvoir est donné au porteur des présentes afin d'effectuer toutes les formalités nécessaires à l'enregistrement et à la publication des présentes.

ARTICLE 11 : Honoraires

Chacune des Parties conservera à sa charge les frais de leurs conseils respectifs.

Fh

Or

ARTICLE 12 : Affirmation de sincérité

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines et sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 13 - Intégralité

Le présent Acte (avec ses Annexes) constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties quant à l'objet désigné par les présentes. Le préambule fait partie intégrante de l'Acte.

L'Acte rend caduc tout engagement, accord ou arrangement préalable entre les Parties se rapportant au transfert des Parts Cédées décrit dans les présentes et ne pourra être modifié ou amendé sauf par accord écrit des Parties.

Les Parties s'engagent également à compléter de bonne foi leurs accords sur les points qui auraient été omis ou incomplètement traités dans le présent document.

ARTICLE 14 - Effet d'une nullité et continuité de l'Acte

Si pour une raison quelle qu'elle soit, une disposition quelconque du présent Acte est déclarée nulle ou privée d'effet, les Parties s'engagent à se rapprocher dans le but de remplacer la disposition concernée par une disposition produisant, autant que possible, le même effet économique.

ARTICLE 15 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles, le Prix ainsi que les charges et conditions de la cession des parts sociales visées au présent Acte;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'Acte, reconnaissant que le présent acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent Acte.

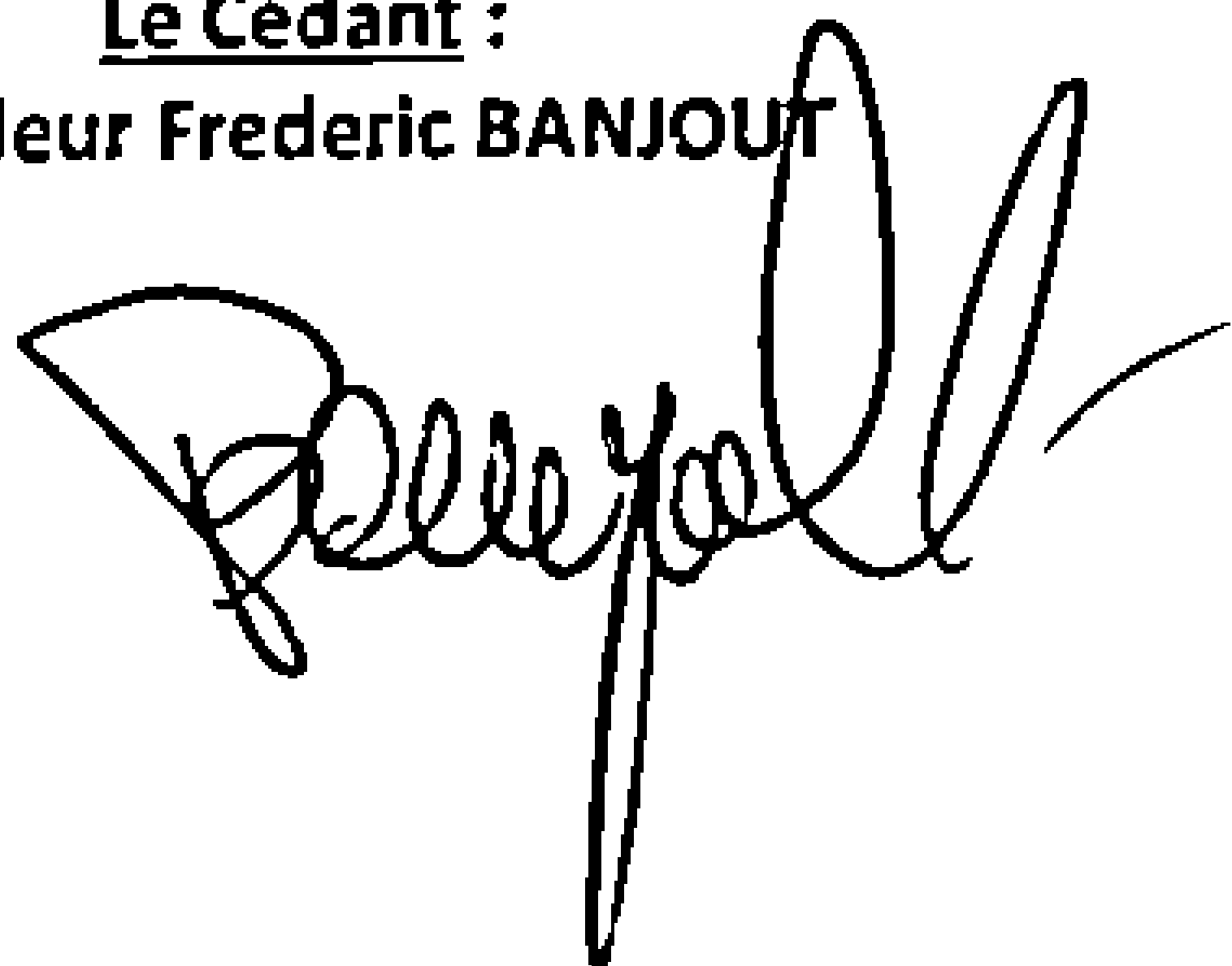
Fait à PARIS

Le 10 septembre 2014

En 8 exemplaires

Le Cédant :

Monsieur Frederic BANJOUR



Le Cessionnaire :

Monsieur Olivier ZUCKERMAN



Patrimoine

SCI Berri - 49 %
Boutique rue de Berri - 75008 Paris

Valeur des actifs

698 200

Dettes

325 000

Valeur Nette

373 200

Valeur des parts
cédées

179 000

13

2

Le dit nantissement a

Suivant AGE du 10

Signature du
créancier

Reu